

Le cas des pré-enseignes dérogatoires

Avant la réforme

Certaines pré-enseignes sont autorisées hors agglomération : hôtels, stations essence, restaurants, garages...

Avec la réforme

A partir du 13 juillet 2015, seule la signalisation des trois types d'activités suivantes est autorisée hors agglomération :

- la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales dont c'est l'activité principale ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits.

Une signalisation d'information locale (S.I.L) peut être mise en place pour répondre aux besoins de signalisations directionnelles, compte-tenu de la suppression des pré-enseignes dérogatoires. Ces dispositifs de signalisation sont du ressort de la collectivité gestionnaire de la voirie.

Les types de supports de signalisation utilisables

Panneaux implantés sur le domaine public en et hors agglomération :



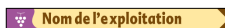
→ les panneaux directionnels



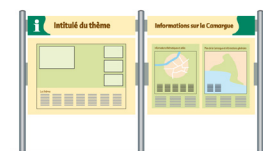
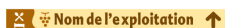
→ les panneaux touristiques



→ les panneaux CE



→ les Signalisations d'Information Locale (SIL) apporte aux usagers de la route des indications sur les différents services et activités (commerciales ou non) liées au tourisme et au voyageur en déplacement.



→ les Relais Information Service (RIS)

Panneaux implantés sur le domaine privé et hors agglomération :



→ les pré-enseignes dérogatoires (selon charte locale)

Direction départementale des territoires du Lot
Cité administrative
127, quai Cavaignac
46009 Cahors cedex 9

Fax 05 65 23 61 61

Contactez la DDT par téléphone : 05 65 23 60 60
par courriel : ddt@lot.gouv.fr

Retrouvez nous sur les réseaux sociaux :



Préfet du Lot



@prefet46



www.lot.gouv.fr

DDT6

Juin 2018

MAÎTRISER L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE



PRÉFET DU LOT

Direction départementale des territoires Lot
Direction départementale interministérielle (DDI)

La publicité extérieure est omniprésente dans notre cadre de vie quotidien, elle s'impose à notre regard. Maîtriser son développement permet d'améliorer la qualité du cadre de vie de chacun.

L'enjeu de la loi du 12/07/2010 (loi Grenelle II qui comporte un volet «publicité») consiste à trouver un équilibre entre préservation des paysages et développement économique des territoires en maîtrisant plus efficacement le développement de l'affichage publicitaire, des enseignes et pré-enseignes. De plus, l'absence de publicités le long des routes préserve la concentration des automobilistes et participe ainsi à la sécurité routière.

Les principales mesures de la réforme

Le décret du 30 janvier 2012 portant sur la réforme de la réglementation de la publicité extérieure entré en vigueur le 1er juillet 2012 précise les objectifs de la réforme en introduisant :

- **des changements techniques** (formats, densités, extinctions des enseignes lumineuses entre 1h et 6h) ;
- **des dispositions relatives à de nouveaux dispositifs** (bâches, dispositifs numériques, micro affichage...);
- **une nouvelle répartition des compétences** dans l'instruction des dossiers (déclaration-autorisation) et l'exercice des pouvoirs de police entre services de l'État et collectivités territoriales ;
- **la suppression des pré-enseignes dérogatoires.**

Évolution des règlements locaux de publicité (RLP)

Élaboré selon les mêmes procédures qu'un plan local d'urbanisme, le RLP nouvelle génération est pour les

communes et les intercommunalités un outil d'adaptation de la réglementation nationale sur la publicité aux spécificités de leur territoire.

Point d'information sur la nouvelle répartition des compétences pour la police de la publicité, l'instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisation. L'autorité compétente est :

- **la commune**, si elle a un RLP : compétence du maire et instruction par la commune
- **l'État**, si la commune n'a pas de RLP : compétence du préfet de département et instruction par la direction départementale des territoires du Lot

Liste des communes ayant un RLP en vigueur dans le Lot : Cahors, Capdenac-le-haut, Figeac, Labastide-Marnhac, Le Montat.

Le calendrier de la réforme

- **13 juillet 2015** : mise en conformité de tous les dispositifs (sauf les enseignes) avec la nouvelle réglementation ;
- **1er juillet 2018** : mise en conformité des enseignes ;
- **14 juillet 2020** : mise en conformité des RLP. Les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 qui n'ont pas été révisés ou modifiés deviendront automatiquement caducs.

Rappel : la publicité est toujours interdite dans les espaces protégés

- dans les sites classés, monuments historiques (...) - L581-4 CE
- dans les secteurs sauvegardés, les parcs naturels régionaux (...) avec une possibilité de dérogation si la publicité est encadrée par un RLP - L581-8-I CE

Définitions

